

PERMIS DE STATIONNEMENT
N°IV-2026-2297-03

Type(s) d'occupation : Palissade	Adresse(s) de l'occupation : 5 rue Bordenave d'Abère
Emplacement(s) horodateurs, centre piétons, arrêt minute et livraison : 1	
Emprise : 60 m2	
Réf. pétitionnaire :	

Affaire suivie par:
Julien DABBADIE

Pétitionnaire :
SOGEBA
MONSIEUR MARTELL MATHIAS
128 AVENUE ALFRED NOBEL
64050 PAU CEDEX

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L. 2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;
Vu la demande, par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'installer une palissade sur chaussée et sur trottoir au droit du n°5 rue Bordenave d'Abère, afin de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement ;
Considérant que les travaux et que cette occupation sont réalisés au seul profit de la Mairie de Pau ;
Considérant qu'à ce titre, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ;
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et d'assurer la sûreté et la sécurité publiques en veillant à la commodité de passage dans les rues publiques ;
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du Mercredi 15 Juillet 2026 au Vendredi 17 Juillet 2026, de façon permanente, seul le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur chaussée et sur trottoir au droit du n°5 rue Bordenave d'Abère.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter tout accident corporel, dégradation de la voie publique ou accident de la circulation pouvant être causé par son activité.
- Un passage piéton provisoire sera mis en place au droit du pont de la rue Bordenave d'Abère pour faciliter la circulation des piétons.
- Des panneaux invitant les piétons à utiliser le trottoir opposé sont positionnés de part et d'autre de la palissade, en face du passage piéton existant et du passage piéton provisoire ;
- La palissade assurant la protection du chantier sera constituée par une clôture mobile profilée de 2 mètres de hauteur minimum et sera maintenue par des socles béton amovibles. Cette palissade, d'un aspect convenable, sera établie parallèlement et à 6m du bâtiment existant sur une longueur de 10m. Elle sera éclairée pendant la nuit et il sera expressément interdit d'y afficher.
- Dans la palissade, afin de protéger le dallage, le pétitionnaire mettra en place : Géotextile, Sable, Bastaings.
- Dès la fin du chantier, la voie publique sera entièrement débarrassée de tout dépôt ;
- Le présent permis de stationnement est affiché sur les lieux.

ARTICLE 2 – Du Mercredi 15 Juillet 2026 au Vendredi 17 Juillet 2026, de façon permanente, la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie, à une vitesse très réduite aux abords du chantier, par demi-chaussée, de façon alternée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Du Mercredi 15 Juillet 2026 au Vendredi 17 Juillet 2026, de façon permanente, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant au droit du n°10 rue Bordenave d'Abère, suivant la signalisation mise en place sur les lieux.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Le pétitionnaire maintiendra en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement. Il sera responsable de la conformité du positionnement de cette signalisation et devra être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter tout accident corporel, dégradation de la voie publique ou accident de la circulation pouvant être causé par son activité.

- Le présent permis de stationnement est affiché sur les lieux.

- Dès la fin du chantier, la voie publique sera entièrement débarrassée de tout dépôt ;

ARTICLE 5 – La présente autorisation est exonérée du paiement de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que des droits fixes.

ARTICLE 6 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est révocable à tout moment sans délai ni indemnité si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou, suivant une procédure contradictoire, si le pétitionnaire ne se conforme pas à l'ensemble de la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – En cas de détérioration, dégradation, salissure du domaine public dûment constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après mise en demeure.

ARTICLE 9 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pau, le 03 juillet 2026